

Conversion à l'agriculture biologique (CAB) et maintien de l'agriculture biologique (MAB)

POURQUOI ?

L'agriculture biologique présente un intérêt majeur pour l'environnement et permet de répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité, du fait de contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse et de fertilisation minérale).

L'accompagnement des exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique est réalisé au travers de deux dispositifs :

→ **La CAB est une mesure agroenvironnementale qui vise à inciter et à accompagner des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.**

→ **Le MAB est une mesure agroenvironnementale qui vise à accompagner des exploitations pratiquant l'agriculture biologique et ne bénéficiant pas des aides à la conversion.**

POUR QUELLES ACTIONS ?

Il s'agit d'encourager l'agriculture biologique en compensant les surcoûts et manques à gagner que le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique entraîne et qui sont insuffisamment pris en compte par le marché.

POUR QUI ?

La CAB est destinée à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole en conversion à l'agriculture biologique. Pour engager des prairies en CAB, un nombre minimal d'animaux en conversion à l'agriculture biologique doit exister sur l'exploitation.

Le MAB est destiné à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole en agriculture biologique. Les surfaces éligibles sont les surfaces conduites en agriculture biologique et ne bénéficiant pas ou plus d'aides à la conversion ni du crédit d'impôt.

COMMENT ET QUAND ?

En contrepartie d'une rémunération annuelle par hectare engagé, l'exploitant agricole s'engage pendant 5 ans à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique.

La demande est déposée en même temps que la demande d'aide unique, c'est-à-dire au plus tard le 15 mai.

Une même exploitation peut éventuellement s'engager en CAB et en MAB, sur des parcelles différentes. L'exploitant doit respecter chaque année :

→ **La conditionnalité,**

→ **Les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires, spécifiques aux mesures agroenvironnementales,**

→ **Le cahier des charges de l'agriculture biologique sur les parcelles engagées**

→ **La notification de son activité auprès de l'Agence Bio.**

COMBIEN ?

La CAB et le MAB sont des dispositifs agroenvironnementaux des volets régionaux du PDRH, qui lui consacrent environ 180 M? sur la période. Chaque région choisit de les mettre en oeuvre et éventuellement de les zoner.

Type de cultures	Montant unitaire annuel — aide à la conversion	Montant unitaire annuel — maintien de l'agriculture biologique
Maraîchage	600 €/ha	350 €/ha
Culture légumières de plein champs, arboriculture et viticulture, PPAM	350 €/ha	150 €/ha
Cultures annuelles	200 €/ha	100 €/ha
Prairies et châtaigneraies	100 €/ha	80 €/ha

L'aide versée est plafonnée à 7600 ?/ha et par an et par dispositif.

QU'EST CE QUI CHANGE OU QUI EST NOUVEAU PAR RAPPORT A 2000-2006?

Le soutien au maintien à l'agriculture biologique est nouveau.

Le respect de la conditionnalité et des exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires vient remplacer le respect des bonnes pratiques agricoles habituelles.

Pour la CAB est introduit un nouveau critère de chargement pour les prairies. L'aide n'est plus dégressive.

La procédure de demande a été simplifiée et calée sur le calendrier de demande d'aide unique.

